

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 29 juin 1974 par le conseil municipal de CONDEAU ;
- VU la délibération du 8 juillet 1974 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département de l'ORNE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ORNE l'ensemble formé sur la commune de CONDEAU par l'église, le château et le bourg de Villeray et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis le C.V.O. n° 1 de St Germain des Grois au CD n° 10 la rive droite de la rivière l'Huisne jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 128 (section B)

- la limite Sud des parcelles n° 128, 127, 126, 123 et 124 (section B)
- le C.V.O. n° 6 de Villeray à Condeau jusqu'à la limite Sud du lieu dit Villeray
- la limite Sud et Ouest du lieu dit Villeray jusqu'à la limite des communes de Condeau / St Germain des Crois
- la limite des communes de Condeau/ St Germain des Crois jusqu'à la rencontre du C.V.O. n° 1 et de la rivière de l'Huisne (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ORNE et au Maire de la commune de CONDEAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 août 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
 Pour le Directeur de l'Architecture
 le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
 chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON